

### NOTICE D'INFORMATION

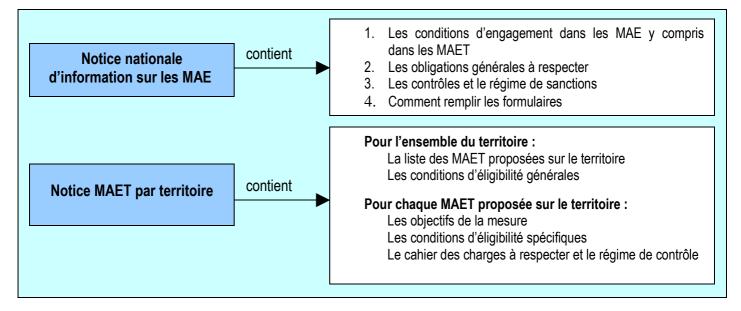
# TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES » Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) CAMPAGNE 2008

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 Correspondant MAET : ROUCARIES Evelyne Tel : 05 61 02 15 52

Fax: 05 61 02 15 15

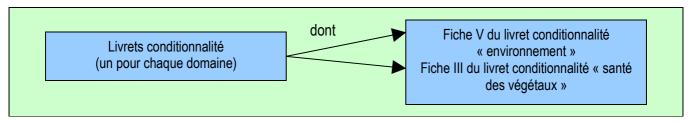
Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire « zone d'alimentation des captages ».

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

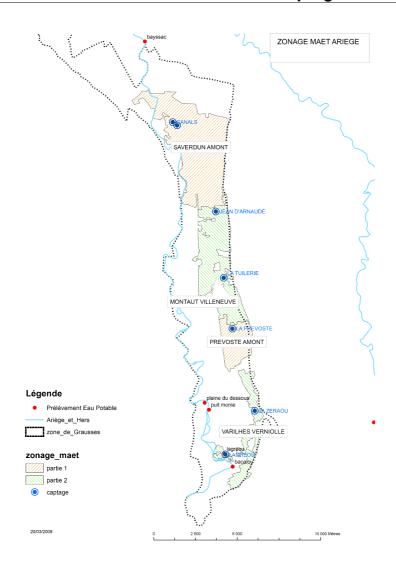
Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDEA.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDEA

## 1. Périmètre du territoire « zone d'alimentation des captages » retenu



Communes du territoire : Bonnac, La Tour du Crieu, Le Vernet, Montaut,

Pamiers, Saverdun, Varilhes, Verniolle, Villeneuve du Paréage.

Surface totale: 4 000 ha

SAU: 3 120 ha

Nombre d'exploitations agricoles : 93

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

# 2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Le territoire MAET « zone d'alimentation des captages » s'intègre au sein du Plan d'Action Territorial (PAT) des basses vallées de l'Ariège et de l'Hers. Ce plan d'action a pour objectif la reconquête de la qualité des eaux souterraines par la lutte contre les risques de pollutions. Il propose des actions volontaires conduites avec l'ensemble des acteurs du territoire, en zones agricoles et non agricoles.

Les mesures agro-environnementales sont proposées sur un territoire restreint, prioritaire, situé sur les zones au potentiel d'infiltration élevé et les plus sensibles au lessivage, les alluvions filtrantes des grausses, en relation directe avec les points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable ou les captages récemment abandonnés.

L'état des lieux de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) indique le classement de la nappe alluviale de l'Ariège en risque fort de non atteinte du bon état écologique des eaux en 2015.

Depuis de nombreuses années, des constats de pollution de la nappe alluviale sont établis. Les fortes teneurs en polluants azotés et/ou phytosanitaires ont provoqué un abandon progressif des ouvrages captant cette ressource pour un usage d'alimentation en eau potable depuis la fin des années 80. La mise en œuvre de solutions de substitution s'est faite par une exploitation presque exclusive de la ressource en eau superficielle. Ce choix ne peut cependant être qu'une solution à court terme et la nécessité de restaurer la qualité des eaux des aquifères souterrains s'impose pour une utilisation durable de l'eau.

Communes	Puits	Etat
Pamiers	La Prévoste	Abandonné
St Jean du Falga	Monié	AEP
	Pic (Mondine)	Abandonné
Saverdun	Mélange St Prim / Canals / eau superficielle (Ariège)	Abandonné
Montaut	Jean d'Arnaude	Abandonné
Villeneuve du Paréage La Tuilerie		Abandonné
Varilhes	Bacalou – Champ de la rivière / Lagréou AEP	
Verniolle	lle Le Zérau Abandonr	

Etat des puits (abandonné ou en exploitation AEP – alimentation en eau potable) de la zone de grausses

Le territoire des basses vallées de l'Ariège et de l'Hers constitue l'une des principales régions agricoles du département, orienté notamment vers la production de grandes cultures irriguées. 75% des surfaces du territoire MAET sont occupées par les cultures d'été (avec une forte proportion de maïs), les céréales d'hiver et les protéagineux ; au regard du risque de pollution de l'eau par les phytosanitaires, les pratiques agricoles identifiées sur ces cultures les définissent comme sensibles.

La mise en place de mesures agro-environnementales sur les exploitations a pour objectif de mettre en œuvre des stratégies alternatives de protection des cultures, de réduire l'utilisation des intrants ou encore de limiter le transfert des matières actives vers les eaux souterraines.

### 3.Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Grandes cultures	MP_VA01_GC1	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la réduction des traitements herbicides.	
	MP_VA01_GC2	Lutte contre les pollutions de l'eau par la réduction des traitements phytosanitaires herbicides et la couverture des sols en période de risque.	Agence de l'Eau Adour Garonne : 45%
	MP_VA01_GC3	Lutte contre les pollutions de l'eau par la couverture des sols en période de risque.	FEOGA :55 %
	MP_VA01_HE1	Réduction des pollutions par la création et l'entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées).	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice territoire « zone d'alimentation des captages ».

# 4. Modalités de financement de l'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant total d'aide à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser 7 600 euros par an au titre du dispositif 214 l.

Par dérogation, dans les territoires retenus pour le dispositif 214-l2 (mesures agro-environnementales – enjeu directive cadre sur l'eau), dans le cas des exploitations engagées sur des mesures comportant un seuil de contractualisation conduisant à dépasser le plafond de 7600 euros par an, le montant total d'aide à l'exploitation au titre du dispositif 214-l2 est limité à celui résultant de la seule prise en compte de la surface minimale à contractualiser à l'îlot près.

Pour les entités collectives (personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise), le préfet de département fixe le montant maximal des paiements annuels à respecter conformément au présent article dans la limite de 7600 € pour chaque utilisateur éligible au dispositif 214-I.

# 5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « zone d'alimentation des captages » ?

Pour vous engager en 2008 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDEA avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2008.

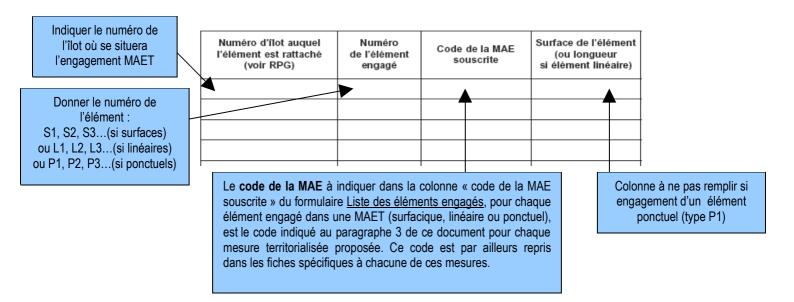
#### 5.1Le registre parcellaire graphique

#### Déclaration des éléments engagés dans une MAET

<u>Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDEA</u>, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



### 5.2Le formulaire « Liste des éléments engagés »



### 5.3Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la <u>quantité totale</u> que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».